

moire le 19. Janvier 1699. qui contenoit  
en substance.

„ Q'il seroit bien difficile que le Roi son  
 „ Maître ajoutât foi à la nouvelle qu'on  
 „ publoit que Sa M. C. avoit fait un Te-  
 „ stament, après les assurances qu'elle lui  
 „ avoit données, qu'elle ne seroit jamais  
 „ aucune nouveauté contraire à la paix,  
 „ & capable de ralumer la guerre dans  
 „ l'Europe: que si cela étoit, ce seroit  
 „ manquer à l'amitié dont les deux Rois  
 „ s'étoient donnez de mutuelles assuran-  
 „ ces: que la parole Royale qui doit tou-  
 „ jours être sacrée entre les Souverains,  
 „ se trouveroit violée: que le Roi son  
 „ Maître ne pouvoit pas croire que la pie-  
 „ té & la justice si reconnuë en Sa M. C.  
 „ lui eût permis d'oublier ce que les Prin-  
 „ ces doivent aux loix & coutumes inviola-  
 „ bles des Etats qui leur sont soumis. Que  
 „ le plus grand objet du Roi son Maître  
 „ avoit toujours été de voir Sa M. C.  
 „ Jouir de la possession des Etats qu'elle  
 „ a reçûs de Dieu & de la nature: qu'elle  
 „ sçait bien que le Roi T. C. ne lui avoit  
 „ jamais fait, ni fait faire aucune instance  
 „ pour ce qui regardoit la succession d'Es-  
 „ pagne: que cette attention desintéressée,  
 „ si opposée au droit que la nature sem-  
 „ ble avoir transmis à Monseigneur le  
 „ Dauphin, a dû faire voir à Sa M. C. le  
 „ desir que le Roi avoit d'entretenir avec  
 „ elle une parfaite intelligence: que si par  
 „ malheur, tous ses soins ne pouvoient  
 „ pas empêcher que la tranquillité publi-  
 „ que ne fût troublée, toute l'Europe au  
 „ moins seroit convaincuë, que Sa M.

1699.

qu'on disoit  
 avoir été fait  
 par S. M. C.